

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de BALINES

Le Maire de la Commune de BALINES

VU la demande de permis de construire présentée le 07/01/2026 00 par Monsieur SAJIN Gheorgi, demeurant 31 D Route Nationale, CHAUDON (28210) ;

VU l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Rue de Turgères à BALINES (27130) ;
- pour une surface de plancher créée de 136,36 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la déclaration préalable de travaux n° DP 027 036 23 I0004 délivré le 27/10/2023 ;

VU la déclaration attestant l'achèvement totale et la conformité des travaux en date du 20/10/2025 ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet en date du 27/01/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de branchement aux divers réseaux. Il devra contacter le SEPASE afin d'obtenir les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées. La gestion des eaux pluviales issues de la construction sera réalisée à la parcelle.

BALINES, le 09/02/2026

Le Maire,

Max AUFFRET



Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

ID : 027-212700363-20260209-PC0270362600001-AI



NOTA BENE :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain support du projet est grevé de la servitude suivante :

- **AS1 – CONSERVATION DES EAUX** – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (terrain situé dans le périmètre de protection éloignée du captage des « Sources du Breuil »).

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur la présence de divers indices de cavités souterraines non localisés précisément d'origine karstique à proximité de la parcelle support du projet (voir plan joint extrait de l'atlas des cavités souterraines dans l'Eure). L'atlas et la doctrine départementale sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines/Urbanisme-et-cavites-souterraines>

- A l'achèvement des travaux, la DAACT devra être accompagnée de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation. Elle peut être générée par l'outil en ligne du site internet www.re-batiment.cstb.fr (Article R.462-4-1 du code de l'urbanisme).

- La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé www.impots.gouv.fr

- Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

ID : 027-212700363-20260209-PC0270362600001-AI



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

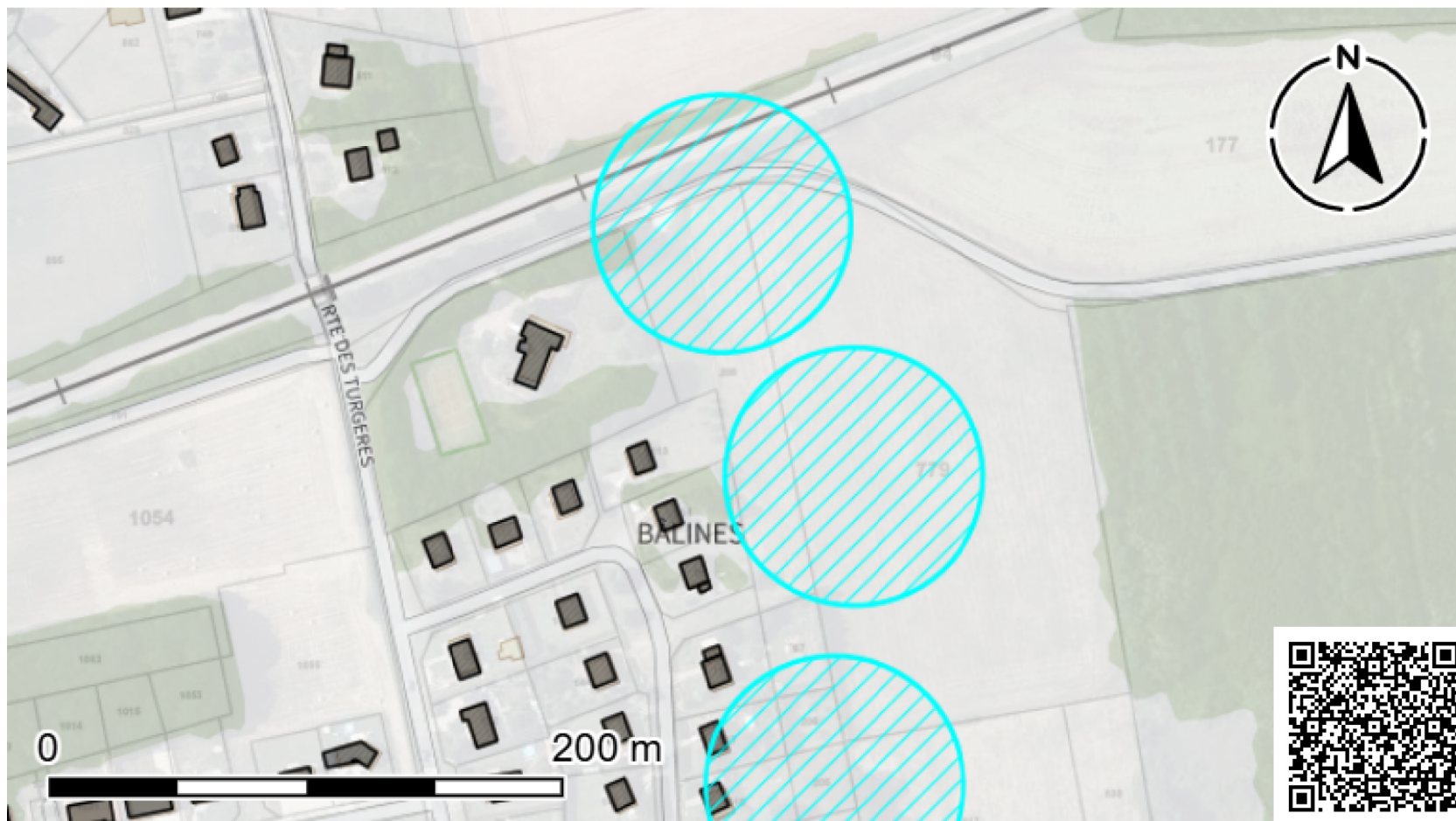
Publié le 09/02/2026

ID : 027-212700363-20260209-PC0270362600001-AI



Atlas des cavités souterraines dans l'Eure

Date d'impression : 29/01/2026
11:36:41



Photographies aériennes

BD Parcellaire

Plan IGN v2

Bâtiments

Limites administratives

Rayon de sécurité

Indices non localisés précisément

Indices avérés

Projection : Spherical Mercator